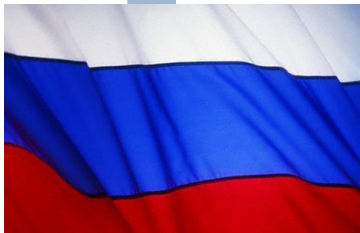


**Coopération internationale
Franco-Russe**

**Saint-Petersbourg
2-3 février 2012**

DROIT ET SOINS EN PSYCHIATRIE

Mme Nathalie ALAMOWITCH



PLAN DE L'INTERVENTION

Préambule

- Définition du droit des usagers
- Bref historique
- Rappels quelques chiffres sur les usagers du système de santé en psychiatrie

Partie 1 – Droit des patients

- Droits fondamentaux
- Droits de la personne malade
- Droits collectifs

Partie 2 – Spécificités des droits des patients pris en charge sans leur consentement

- La loi du 05 juillet 2011, en bref
- Droits et recours

Partie 3 – Rendre effectifs les droits au centre hospitalier Sainte-Anne

- Une politique institutionnelle appliquée
 - Place des usagers dans le fonctionnement de l'établissement
-

PREAMBULE

DEFINITIONS DU DROIT DES USAGERS

- Usager : personne malade et ses proches. C'est plus largement tout utilisateur avéré en potentiel du système de santé.
- Droit des usagers :
 - Individuels (droits fondamentaux).
 - Collectifs (droit d'expression reconnus à des associations agréées).

↳ Démocratie sanitaire consacrée par une loi : du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.



PREAMBULE

BREF HISTORIQUE DU DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE EN FRANCE

Histoire


- A partir de 1946 : La personne malade est considérée comme un usager d'un service public (mission de soins pour tous avec extension des assurances sociales).
- 1974 : Charte du malade hospitalisé avec reconnaissance de ses droits et devoirs.
- 2002 : Loi du 04 mars.
- 2005 : Droit des malades et fin de vie.
- 2009 : Hôpital - Patients - Santé - Territoires notamment sur le parcours de soins.
- 2011 : Loi sur le droit des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.



PREAMBULE

BREF HISTORIQUE DU DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE EN FRANCE

Sociologie

- Personne malade passe d'un statut d'assisté à celui d'objet puis de sujet de soins et enfin d'acteur de la prise en charge de sa propre santé.
 - ↳ influence de nouvelles revendications des usagers du système de soins (VIH)
 - ↳ connaissances médicales plus largement diffusées (Internet)
 - Evolution du droit et des pratiques médicales
-
- 

PREAMBULE

RAPPELS : QUELQUES CHIFFRES RELATIFS AUX USAGERS DU SYSTEME DE SANTE EN PSYCHIATRIE

- 70 % des personnes suivies ne sont jamais hospitalisées

En 2010 - moins de 20 % des hospitalisations le sont sans consentement

- environ 80 % des hospitalisations en psychiatrie sont librement consentie

➔ Les droits du patients en psychiatrie sont identiques à ceux des autres patients. Seule une minorité connaît du fait de l'absence de consentement, une restriction contrôlée par la loi et les juges, de leurs droits.



PARTIE 1 – DROITS DES PATIENTS

DROITS FONDAMENTAUX

- Liberté d'aller et de venir. Seul l'intérêt du patient médicalement justifié peut permettre d'en limiter l'exercice.
- Liberté d'expression.
- Liberté de conscience et de pensée.
- Droit de vote.
- Droit de correspondance.

Si la personne est mineure ou sous protection judiciaire, ces droits peuvent être limités.



PARTIE 1 – DROITS DES PATIENTS

DROITS INDIVIDUELS DE LA PERSONNE MALADE

DROITS LIES A L'ACCES AUX SOINS

- Le droit de la personne à la protection de sa santé : garantie de l'égal accès de chaque personne aux soins par son état de santé, toute discrimination étant proscrite.
- Le droit de la personne de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge.
- Le droit de la personne à être informée sur ses conditions de séjour dans l'établissement de santé.
- Le droit de la personne de bénéficier des soins les plus appropriés et des thérapeutiques les plus efficaces et garantissant sa sécurité sanitaire.
- Le droit à la continuité des soins.
- Le droit des enfants à un suivi scolaire.
- Le droit de la personne de refuser un traitement ou un acte médical/obligation de consentement libre et éclairé de la personne pour tout examen dans le cadre d'un enseignement clinique.
- Le droit de la personne de quitter l'établissement à tout moment.
- Le droit de la personne d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs.
- Le droit de la personne de demander réparation amiable d'un préjudice subi.

PARTIE 1 – DROITS DES PATIENTS

DROITS INDIVIDUELS DE LA PERSONNE MALADE

DROITS RELATIFS AU RESPECT DE LA PERSONNE HUMAINE

- Le droit de la personne au respect de sa dignité.
- Le droit de la personne au respect de sa vie privée.
- Le droit de la personne au respect de son intimité.
- Le droit de la personne d'être traitée avec égards.
- Le droit de la personne au respect de ses croyances et de ses convictions.
- Le droit de la personne au soulagement de sa douleur.
- Le droit de la personne à une vie digne jusqu'à sa mort.
- Le droit de la personne à participer activement aux décisions la concernant.



PARTIE 1 – DROITS DES PATIENTS

DROITS INDIVIDUELS DE LA PERSONNE MALADE

DROITS A L'INFORMATION ET A LA REPRESENTATION

- Le droit de la personne au secret des informations la concernant.
 - Le droit de la personne à l'information sur son état de santé.
 - Le droit de la personne à l'accès direct à son dossier médical.
 - Le droit de la personne au respect de sa volonté de ne pas être informée sur son état de santé.
 - Le droit de la personne à être informée, sur sa demande, sur les faits auxquels elle est exposée en raison de sa prise en charge.
 - Le droit de la personne de désigner une personne de confiance.
 - Le droit de la personne de rédiger des directives anticipées.
-



PARTIE 1 – DROITS DES PATIENTS

DROITS COLLECTIFS

- Participation des représentants des usagers au sein des instances hospitalières et de santé publique :
 - ↳ Seules les associations agréées par une commission nationale peuvent y prétendre.
- Participation des associations agréées et de bénévoles dans les services de soins.



PARTIE 2 – SPECIFICITES DES DROITS DES PATIENTS PRIS EN CHARGE SANS LEUR CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE

Le dispositif législatif et réglementaire en vigueur pour les soins psychiatriques sous contraintes en bref

Seuls des établissements autorisés peuvent accueillir des patients sous contraintes

• ENTREE EN SOINS PSYCHIATRIQUE SANS CONSENTEMENT

*Sur demande d'un tiers
ou en cas de péril imminent*

- ↪ Nécessité d'une surveillance médicale régulière ou constante
- ↪ Consentement impossible à obtenir du fait des troubles

Sur demande de l'autorité préfectorale

- ↪ Idem
- ↪ Plus atteinte grave à l'ordre publique ou à la sûreté des personnes



PARTIE 2 – SPECIFICITES DES DROITS DES PATIENTS PRIS EN CHARGE SANS LEUR CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE

- **PRISE EN CHARGE**

A noter : à tout moment si la personne consent au soin, la mesure est levée.

- Période de 72 heures maximum d'observation et de soins en hospitalisation complète continue

PUIS

- Hospitalisation complète continue ou sortie en programme de soins (soins ambulatoires avec le cas échéant des hospitalisations courtes)

- **LEVEE**

A tout moment sur certificat médical, ou par le juge sur requête



PARTIE 2 – SPECIFICITES DES DROITS DES PATIENTS PRIS EN CHARGE SANS LEUR CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE

DROITS ET RECOURS

- Contrôle systématique du juge pour toute hospitalisation au-delà de 15 jours.
- Requêtes
 - ↳ Les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toute circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et la réinsertion recherchée.



PARTIE 2 – SPECIFICITES DES DROITS DES PATIENTS PRIS EN CHARGE SANS LEUR CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE

DROITS ET RECOURS

- ↪ La personne est informée dès que son état le permet des décisions la concernant et des raisons les justifiant.
- ↪ Elle doit pouvoir faire valoir ses observations notamment avant l'établissement du programme de soins.
- ↪ Elle a le droit de saisir :
 - Les autorités (juges, procureur),
 - La commission départementale des soins psychiatriques,
 - La CRUQPC,
 - Le contrôleur général des lieux de privations de liberté.
- ↪ Elle peut prendre un avocat ou se faire conseiller par un médecin de son choix.



PARTIE 3 – RENDRE EFFECTIFS LES DROITS AU CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE

UNE POLITIQUE INSTITUTIONNELLE APPLIQUEE

Reconnue par le label régional : Droit des patients 2011

- Usagers/Qualité : volet du projet d'établissement.
- Promotion des droits :
 - Formations,
 - Plaquettes,
 - Communication,
 - Affichage charte.
- Plateforme éthique.
- Observatoires :
 - Des situation de violence,
 - Prévention de la maltraitance / promotion de la bientraitance.
- Modalités concrètes de mise en œuvre de la loi du 05 juillet 2011



PARTIE 3 – RENDRE EFFECTIFS LES DROITS AU CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE

PLACE DES USAGERS DANS LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

- Commission des relations avec les usagers, et de la qualité de la prise en charge.
- Participation actives aux instances et groupes de travail.
- Création de la première maison des usagers dans un établissement à dominante psychiatrique.
- Partenariat avec des associations d'usagers autour des droits.

